Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police Rurale /ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 165/2026

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation, du stationnement et permission de voirie, dans le cadre de l'installation du marché, rue de l'Essonne, sur les emplacements de la zone bleue situés face à la place du 8 Mai 1945

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-6 L.2224-18,

Vu le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2006 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R.417-10 et L.325-1 à L.325-3,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I – 8e partie relative à la signalisation-temporaire,

Vu l'arrêté n° 44/2025 portant interdiction des ventes à la « sauvette »,

Vu la délibération n°56/2026du conseil municipal en date du 17 septembre 2026 relative à la création d'un marché,

Vu la délibération n°57/2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communale

Vu les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement dévolus au Maire sur le territoire communal,

Considérant qu'un marché communal est organisé chaque samedi sur la rue de l'Essonne, sur les emplacements de la zone bleue situés en vis-à-vis de la place du 8 Mai 1945, à Fleury-Mérogis,

Considérant qu'il convient de permettre l'installation des commerçants, pour le bon déroulement du marché et des opérations de livraison ainsi que la circulation des usagers dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

Considérant que la présence de véhicules stationnés sur les emplacements concernés est susceptible de gêner l'installation des commerçants, les opérations de livraison, la circulation des piétons et, le cas échéant, l'intervention des services de secours,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et de permettre le bon déroulement du marché, de réglementer temporairement l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les emplacements concernés,

ARRETE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 1er : Dit que la portion de la rue de l'Essonne correspondant aux emplacements de la zone bleue situés en vis-à-vis de la place du 8 Mai 1945 est temporairement affectée à l'installation et au fonctionnement du marché.
Le périmètre concerné sera matérialisé par la signalisation réglementaire appropriée.

Article 2 : Dit que la société SEMACO demeurant au 72 boulevard des Corneilles, 94100 Saint-Maur-des Fossés, dit le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public, rue de l'Essonne, sur les emplacements de la zone bleue en vis-à-vis de la place du 8 Mai 1945, afin de mettre en place le marché tous les samedis entre 05h00 et 16h00 pour la durée de la délégation de service public citée ci-dessus. La vente au public se fera entre 08h00 et 13h00.

Article 3 : Dit que l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les emplacements de stationnement en zone bleue situés rue de l'Essonne, face à la place du 8 Mai 1945, réservés à l'installation et au fonctionnement du marché communal tous les samedis, de 5h00 à 16h00,
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules autorisés, strictement nécessaires à l'organisation du marché, notamment ceux des commerçants pendant les opérations d'installation et de démontage, ainsi qu'aux véhicules des services municipaux, de secours et d'intervention.

Article 4 : Dit que tout véhicule stationné en violation des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route et, lorsque les conditions légales sont réunies, d'une mise en fourrière.
L'enlèvement pourra être demandé par l'autorité compétente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les frais d'enlèvement, de mise en fourrière et de garde seront à la charge du propriétaire du véhicule, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 5 : Dit que la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place préalablement à l'entrée en vigueur de l'interdiction.
Elle devra être visible, lisible et conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.
Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire de stationnement ainsi que des conséquences susceptibles de résulter du stationnement d'un véhicule en infraction.
La signalisation sera maintenue en place pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 6 : Dit que les dispositions du présent arrêté ne devront en aucun cas entraver l'accès et la circulation des véhicules de secours, de sécurité et d'intervention.
Les accès aux immeubles riverains, aux propriétés et aux équipements desservis par la voie devront être maintenus dans la mesure compatible avec les impératifs d'organisation et de sécurité liés à la tenue du marché.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable chaque samedi, de 05h00 à 16h00.
À l'issue de cette plage horaire, les dispositions du présent arrêté cessent de produire leurs effets jusqu'à la prochaine période d'application.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- La Police Rurale/ ASVP
- La Gendarmerie Nationale
- La société SEMACO

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, 16 octobre 2026

Mahaya Soukouna
Maire de Fleury-Mérogis,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.